

ENTRE :

WALLACE B. BINGLEY,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 11 décembre 2009, à Sydney (Nouvelle-Écosse).

Devant : L'honorable juge Valerie Miller

Comparutions :

Pour l'appelant :

L'appelant lui-même

Avocate de l'intimée :

M<sup>e</sup> Shannon Williams

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2004 est rejeté, conformément aux motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de janvier 2010.

« V.A. Miller »

---

Juge V.A. Miller

Traduction certifiée conforme  
ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2010.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.

Référence : 2010CCI34  
Date : 20100119  
Dossier : 2009-242(IT)I

ENTRE :

WALLACE B. BINGLEY,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

La juge V.A. Miller

[1] L'appelant a interjeté appel à l'encontre de la nouvelle cotisation établie à son égard pour l'année d'imposition 2004. La question en litige dans le présent appel est de savoir si l'appelant a le droit de déduire les frais afférents à un véhicule à moteur conformément à l'alinéa 8(1)h.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).

[2] Dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2004, l'appelant a demandé une déduction pour frais afférents à un véhicule à moteur d'un montant de 1 351 \$. En 2007, il a demandé à faire passer cette déduction à 7 154 \$. Le ministre du Revenu national (le « ministre ») n'a pas accepté la demande de l'appelant, et une nouvelle cotisation a été établie à l'égard de ce dernier en vue de refuser la déduction de 1 351 \$ demandée au départ. À l'audience du présent appel, l'appelant a déclaré que le montant de 7 154 \$ dont il avait demandé la déduction n'était pas exact. Il a présenté une liste des endroits où il a travaillé en 2004 ainsi que le kilométrage parcouru. Il n'était pas en mesure de préciser le montant de la déduction pour frais afférents à un véhicule à moteur à présent demandée.

[3] En 1998, l'appelant a été engagé, à titre occasionnel, comme ingénieur à la Garde côtière canadienne (« GCC »). Au mois d'octobre 2005, il est devenu un employé nommé pour une période indéterminée (permanent) de la GCC.

[4] En tant qu'employé occasionnel, l'appelant a reçu une [TRADUCTION] « offre d'emploi temporaire » pour chaque période pendant laquelle il a travaillé. Pour chaque période, l'appelant était affecté à un seul navire et il était nécessaire pour lui de faire le déplacement entre son domicile et l'endroit où le navire était arrimé.

[5] L'alinéa 8(1)h.1) de la Loi est libellé comme suit :

**8(1) Éléments déductibles** -- Sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

*h.1) frais afférents à un véhicule à moteur* -- dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

- (i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)b), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,
- (ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);

[6] Afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa 8(1)h.1), un employé doit a) être habituellement tenu d'accomplir ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits; b) être tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter ses propres frais afférents à un véhicule à moteur; c) avoir engagé les frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice de ses fonctions.

[7] Dans le présent appel, l'appelant a conclu un nouveau contrat de travail pour chaque période pendant laquelle il a travaillé à la GCC. Pour chaque période, il lui a été offert du travail dans un endroit déterminé. À titre d'exemple, il a présenté une [TRADUCTION] « offre d'emploi temporaire » datée du 20 septembre, dans laquelle il lui était fait l'offre, qu'il a acceptée, de travailler comme « officier ingénieur » à Clarks Harbour pour la période du 20 septembre 2004 au 27 septembre 2004.

[8] Toutes les fois que l'appelant a travaillé à la GCC en 2004, il était engagé pour travailler sur un navire situé dans un endroit déterminé. Tout déplacement qu'il a

effectué pour arriver au lieu du navire ne faisait pas partie de l'exercice de ses fonctions mais constituait un déplacement personnel pour se rendre au lieu de travail.

[9] L'appelant n'a pas satisfait aux exigences de l'alinéa 8(1)h.1). L'appel est rejeté.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de janvier 2010.

« V.A. Miller »

---

Juge V.A. Miller

Traduction certifiée conforme  
ce 8<sup>e</sup> jour d'avril 2010.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2010CCI34

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2009-242(IT)I

INTITULÉ : WALLACE B. BINGLEY  
c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Sydney (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 11 décembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Valerie Miller

DATE DU JUGEMENT : Le 19 janvier 2010

COMPARUTIONS :

Pour l'appelant : L'appelant lui-même  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Shannon Williams

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada